



Le *Meilleur* de la formation
en Comptabilité-Gestion
à distance

100%
gratuit

Corrigés du DCG 2013
à télécharger gratuitement !
sur www.comptalia.com



Comptalia, l'école qui en fait + pour votre réussite !

CORRIGÉ INDICATIF

SESSION 2013**UE4 – DROIT FISCAL**

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

Document autorisé :

Néant

Matériel autorisé :

Aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est interdit et constituerait une fraude (le sujet est adapté à cette interdiction).

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 9 pages numérotées de 1/9 à 9/9.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

*Le sujet se présente sous la forme de **trois dossiers indépendants***

	Page
Page de garde	1
DOSSIER 1 – Imposition des bénéfices (7,5 points)	2
DOSSIER 2 – Taxe sur la valeur ajoutée (7 points)	3
DOSSIER 3 – Impôts sur le revenu, impôts de solidarité sur la fortune (5,5 points)	4

Le sujet comporte les annexes suivantes :

	Page
DOSSIER 1 Annexe 1 – Informations sur la SA GODARD	5
DOSSIER 2 Annexe 2 – Informations générales sur la SARL BOUCHERON	6/7
DOSSIER 3 Annexe 3 – Documentation fiscale	8
Annexe 4 – Informations relatives aux revenus et au patrimoine du couple SAINT	9

AVERTISSEMENT**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) formuler explicitement dans votre copie.**

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.

DOSSIER 1 – IMPOSITION DES BÉNÉFICES

La société anonyme GODARD (du nom de son créateur) a été créée au cours de l'année 2009. Elle est spécialisée dans les services informatiques aux entreprises.

L'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés (régime réel normal).

Son capital est entièrement libéré et elle clôt son exercice le 31 décembre de chaque année.

L'activité de l'entreprise est très stable mais la liquidation d'un gros client en février 2012 peut faire craindre l'apparition d'un déficit fiscal au titre de l'exercice 2012.

Travail à faire

A l'aide des informations de l'ANNEXE 1,

- 1) Calculer pour l'exercice 2012 le résultat fiscal de la société GODARD en présentant un tableau conforme au tracé ci-dessous :

Résultat fiscal (IS)				
Opérations	Calculs / justifications	Aucun retraitement	Déduction	Réintégration

- 2) Exposer les deux modalités possibles de report d'un déficit fiscal à l'IS.
- 3) Calculer la créance née du report en arrière d'un déficit fiscal 2012 de 9 000 € (par hypothèse) puis expliquer les modalités d'imputation de cette créance.
- 4) Exposer les cas dans lesquels un acompte d'IS n'est pas exigible.
- 5) Indiquer les sanctions encourues consécutives à une réduction excessive du montant d'un acompte.

Monsieur Godard envisage de se placer sous le régime de l'impôt sur le revenu dès l'exercice 2012.

- 6) Indiquer deux conditions nécessaires pour qu'une société anonyme puisse opter pour l'impôt sur le revenu.
- 7) En supposant que toutes les conditions sont remplies, calculer le résultat fiscal dans le cadre de l'impôt sur le revenu (BIC) pour l'exercice 2012 sachant que la société entend profiter des facultés d'étalement d'imposition des plus-values nettes à court terme. Vous adopterez la présentation indiquée à la question 1.

DOSSIER 2 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Spécialiste dans la vente de matériel équestre et les services associés (réparation des produits...), la SARL BOUCHERON située en Normandie est un des leaders français du marché.

Modeste PME à l'origine, le succès de son développement est clairement établi : une stratégie de qualité symbolisée par un savoir-faire, un savoir être, une capacité d'innovation hors normes et la passion pour les chevaux qui anime sa gérante depuis son plus jeune âge.

L'entreprise jouit d'une clientèle mondiale très diversifiée :

- des particuliers grâce à son site internet et son magasin d'usine situé au siège social en Normandie ;
- des entreprises (magasins de détail) ;
- des associations (clubs hippiques...).

La SARL BOUCHERON est soumise à la TVA (régime réel normal) au taux normal (20 % par simplification) sur l'ensemble de ses activités.

Travail à faire

A l'aide des informations de l'ANNEXE 2 :

- 1) **Indiquer les incidences des opérations d'exportations de biens hors Union européenne sur la capacité de déduction de la SARL BOUCHERON.**
- 2) **Analyser les opérations en vue de la détermination de la TVA due au titre du mois de novembre 2012. Présenter votre analyse en adoptant le format de tableau ci-dessous.**

Liste des opérations	TVA exigible	TVA déductible	Justifications

La gérante de la SARL souhaite votre avis relatif aux opérations immobilières présentées ci-après.

L'entreprise BOUCHERON envisage de céder son siège social pour louer un nouvel immeuble (nu) plus vaste. L'objectif est d'agrandir le magasin d'usine après quelques travaux réalisés par le propriétaire.

Le siège social acquis pour 500 000 € HT le 15 février 2003 (TVA intégralement déductible : 100 000 €) pourrait être vendu 800 000 € HT en décembre 2012 à une autre entreprise soumise à la TVA (dont le coefficient de déduction est de 0,9).

Mademoiselle Boucheron se pose la question de l'option pour l'assujettissement à la TVA de cette opération de cession.

- 3) **Indiquer les conséquences en matière de TVA pour le vendeur comme pour l'acquéreur dans les deux solutions possibles.**
- 4) **Le propriétaire du local qui sera loué à la société BOUCHERON a fait savoir qu'il souhaiterait soumettre les loyers à la TVA. Quels sont les avantages et inconvénients de ce choix pour les deux parties ?**

DOSSIER 3 – IMPÔT SUR LE REVENU (IR) / IMPÔT DE LA SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE (ISF)

Monsieur Paul SAINT a pris sa retraite de la fonction publique en septembre 2011.

Avec son épouse, ils ont décidé de changer de vie en allant s'installer dans le sud de la France sur la côte basque dans leur résidence secondaire en décembre 2011.

Leur ancienne résidence principale dans le nord de la France, libre de toute occupation, a été mise en vente quelques jours avant leur déménagement.

Un acheteur potentiel, quelque peu hésitant, s'est manifesté courant février 2012 et a proposé au couple deux solutions :

- acquisition début mars pour 200 000 €
- location pendant 5 mois (1 000 € de loyer mensuel) afin de mesurer pleinement les avantages et inconvénients du bien avant une éventuelle proposition d'achat début août au même prix.

Constatant une baisse de leurs revenus du fait de la retraite, le couple choisit la seconde solution et malgré quelques âpres discussions concernant la vente, elle a bien été réalisée pour la somme prévue.

Le couple fait appel à vos services pour obtenir quelques informations utiles notamment en ce qui concerne l'imposition de leurs revenus 2012 et l'imposition du patrimoine en 2012.

Travail à faire

A l'aide des ANNEXES 3 et 4 :

- 1) Indiquer laquelle des deux résidences peut bénéficier de l'abattement de 30% dans le cadre de l'ISF 2012.**
- 2) Evaluer le patrimoine imposable en 2012 du foyer fiscal SAINT. Est-il imposable à l'ISF au titre de l'ISF 2012 ?**
- 3) Indiquer, sans faire de calculs, si le déménagement en 2011 a été intéressant fiscalement en matière d'ISF.**
- 4) A l'aide de la documentation, justifier le caractère imposable de la plus-value relative à la cession de la résidence et calculer la plus-value imposable.**
- 5) Calculer le revenu net global 2012 du foyer fiscal SAINT.**

ANNEXE 1
INFORMATION SUR LA GODARD

Le résultat comptable avant impôt de l'exercice 2012 s'élève à 14 000 €. Toutes les écritures comptables ont été correctement enregistrées.

Points en suspens :

- En tant que président du conseil d'administration de la SA, monsieur Godard a perçu une rémunération annuelle de 36 000 € ainsi que 3 000 € d'intérêts de son compte courant dont le solde est resté à 50 000 € sur toute l'année.
- La taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés s'est élevée à 2 000 € pour l'exercice.
- La SA GODART détient une participation de 70 % dans une société soumise à l'IS. Elle a perçu de cette société un dividende de 30 000 € en 2012.
- Un véhicule de tourisme non polluant a été cédé pour 24 600 € le 01/07/2012. La cession n'est pas soumise à la TVA, Acquis depuis plus de deux ans pour 36 600 € TTC (double de la base fiscale d'amortissement), le cumul des amortissements constatés jusqu'à la cession s'élève à 15 000 € (dont 5 000 € pour l'exercice 2012). Les durées comptable et fiscale d'amortissement correspondent pour ce véhicule.
- L'entreprise a réalisé des cessions de valeurs mobilières de placement acquises sur deux sociétés.

Extrait du portefeuille des titres	Acquisitions			Cessions		
	Dates	Qtés	PU	Dates	Qtés	PU
Actions A	10/02/2010	100	20	01/08/2012	150	35
	01/10/2010	300	17			
Actions B	01/10/2010	1000	50			

Les actions A n'ont jamais fait l'objet d'une dépréciation et la clôture 2012 ne fait pas exception. La valeur d'inventaire unitaire des actions B est de 38 € contre 51 € à la clôture 2011.

Informations complémentaires :

- L'entreprise cherche à optimiser son résultat fiscal : toute mesure ou option fiscale avantageuse est exercée par la SA GODARD.
- Le taux limite de déduction des intérêts en compte courant pour 2012 se monte (par hypothèse) à 4 % l'an.
- La base maximale d'amortissement des véhicules de tourisme non polluant est de 18 300 € TTC.

Les données de l'exercice 2011 sont les suivantes :

Bénéfice fiscal : 30 000 €

L'entreprise n'a profité d'aucune mesure d'exonération liée à sa situation géographique ou à son jeune âge mais bénéficie de l'IS au taux réduit pour les PME depuis sa création.

Distributions 2012 sur le résultat net comptable 2011 : 7 500 €

Les bénéfices fiscaux de 2009 et de 2010 se sont élevés respectivement à 5 000 € et 10 000 €.

ANNEXE 2
INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ BOUCHERON

Toutes les factures accompagnent les livraisons relatives aux opérations intracommunautaires.

L'entreprise a opté pour les débits depuis son premier exercice comptable.

**INFORMATIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE NOVEMBRE 2012
DE LA SARL BOUCHERON**
Ventilation du chiffre d'affaires de novembre 2012

Taux de TVA : 20%	Montants HT
VENTES DE BIENS	
Ventes en France	
<i>aux entreprises et entités assimilées</i>	100 000
<i>aux particuliers</i>	50 000
Ventes au sein de l'UE	
<i>aux entreprises assujetties</i> (1)	150 000
<i>aux particuliers</i> (2)	25 000
Ventes hors UE	
<i>aux entreprises et entités assimilées</i>	200 000
PRESTATIONS DE SERVICES	
<i>en France à des clients assujettis et non assujettis</i> (3)	20 000
<i>au sein de l'UE à des clients assujettis</i>	30 000

Notes :

(1) Parmi les entreprises, un client situé en Italie n'a pas communiqué son numéro de TVA intracommunautaire pour une vente de 1 000 HT.

(2) Les ventes à distance sont ventilées de la façon suivante :

- particuliers situés dans un pays dont le seuil de ventes à distance est dépassé par l'entreprise : 20 000 €.

- particuliers situés dans un pays dont le seuil de ventes à distance n'est pas dépassé par l'entreprise (Belgique) : 5 000 € (aucune option n'est exercée par l'entreprise BOUCHERON).

(3) Les preneurs ont réglé 70 % au comptant.

ANNEXE 2 (suite)
**INFORMATIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE NOVEMBRE 2012
DE LA SARL BOUCHERON**
Liste des achats de novembre 2012

Taux de TVA : 20%	Montants HT	% de paiement au cours du mois
ACHATS DE BIENS		
en franchise de TVA	5 000	100 %
en provenance de France	30 000	80 %
en provenance d'Allemagne	40 000	100 %
en provenance des Etats-Unis	29 000	20 %
SERVICES (prestataires situés en France) - Toutes les factures des mois antérieurs ont été réglées intégralement		
prestataires ayant opté pour les débits	15 000	50 %
prestataires n'ayant pas opté pour les débits	10 000	60 %

Opérations diverses

- a. Un matériel équestre d'une valeur de 200 € HT et destiné à la vente a finalement été conservé par la gérante pour ses propres besoins en novembre.
- b. Le véhicule de la direction a fait l'objet d'une réparation d'un montant de 400 € HT. Ce véhicule de tourisme sert exclusivement aux déplacements professionnels de mademoiselle Boucheron.
- c. L'entreprise a profité des qualifications d'un de ses salariés spécialisé dans le travail du cuir pour lui demander de rénover des sièges de bureau du siège social. Le coût de son intervention (10 jours en novembre) a été estimé à 1 500 € HT et comptabilisé en charges.

ANNEXE 3**DOCUMENTATION FISCALE****Extraits du précis de fiscalité sur l'abattement relatif à la résidence principale (ISF)****Cas particulier des immeubles :**

Conformément aux dispositions de l'article 761 du CGI, la valeur vénale réelle des immeubles dont le propriétaire a l'usage au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition est réputée égale à la valeur **libre de toute occupation**. Toutefois, par dérogation à cette disposition, il est effectué un abattement de 30 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de **résidence principale par son propriétaire**. [...]

1. Notion de résidence principale :

Est considéré comme résidence principale au sens de l'article 885 S, alinéa 2, du CGI l'immeuble ou la partie d'immeuble constituant la résidence habituelle et effective du redevable.

Par suite, les résidences secondaires ainsi que les immeubles donnés en location ne peuvent pas bénéficier de l'abattement de 30 %.

La notion de résidence principale doit s'entendre du logement dans lequel le redevable réside effectivement et de manière habituelle pendant la majeure partie de l'année.

Extraits du précis de fiscalité sur l'exonération des plus-values immobilières (IR)**Résidence principale** (CGI, art. 150 U-II-1° ; *BO 8 M-1-04* [...])

Sont exonérés les immeubles, les parties d'immeubles et les droits relatifs à ces biens qui constituent la résidence principale du cédant au jour de la cession.

L'appréciation de cette condition fait l'objet de certains assouplissements en cas de changement dans la situation familiale (séparation, divorce, rupture de vie maritale ou d'un PACS...) ou personnelle (mutation professionnelle ou survenance d'une invalidité...) exposés au *BO 8 M-1-04*, [...]

Ainsi, lorsque l'immeuble a été occupé par le cédant jusqu'à sa mise en vente, l'exonération reste acquise si la cession intervient dans des délais normaux et sous réserve que le logement n'ait pas, pendant cette période, été donné en location ou occupé gratuitement par des membres de la famille du propriétaire ou des tiers. Aucun délai maximum pour la réalisation de la cession ne peut être fixé à priori. Il convient donc sur ce point de faire une appréciation circonstanciée de chaque situation, y compris au vu des raisons conjoncturelles qui peuvent retarder la vente, pour déterminer si le délai de vente peut ou non être considéré comme normal. Dans un contexte économique normal, un délai d'une année constitue en principe le délai maximal.

ANNEXE 4
INFORMATIONS SUR LES REVENUS ET LE PATRIMOINE DU COUPLE SAINT
Patrimoine au 01/01/2012
Résidence dans le nord de la France

Date d'achat : 22/03/2002
 Prix d'achat : 100 000 €
 Frais d'achat : 15 000 €
 Frais de rénovation : 5 000 €
 Valeur vénale au 01/01/2012 : 190 000 €
 Date de cession : 01/08/2012
 Prix de cession : 200 000 €

Résidence dans le sud de la France .

Date d'achat : 22/03/2005
 Prix d'achat : 750 000 €
 Frais d'achat : 150 000 €
 Valeur vénale au 01/01/2012 : 1 100 000 €
 Emprunt à rembourser au 01/01/2012 : 300 000 €

Trésorerie au 01/01/2012

Comptes bancaires : 850 000 €
 Livret A : 15 000 €

Portefeuille de titres et compte courant au 01/01/2012

Monsieur Paul SAINT détient 10% d'une société française soumise à l'IS. Ancien fonctionnaire, il n'a aucune fonction de direction dans cette entreprise dont la valeur globale a été estimée à 1 000 000 €.

Eléments divers au 01/01/2012

Meubles et divers : 30 000 € (évaluation réelle)
 Véhicules : 75 000 €

Revenus 2012

Monsieur Paul Saint a perçu une pension de retraite de 30 000 €.

5 000 € ont été encaissés grâce à la location de la résidence du nord de la France. Aucune option pour le régime réel n'a été exercée.

Le livret A a procuré 300 € d'intérêts annuels.

La société, détenue à hauteur de 10 % par monsieur SAINT, a versé un dividende global de 100 000 € au titre des bénéfices réalisés en 2011.

Informations complémentaires :

Le foyer fiscal SAINT ne bénéficie d'aucun abattement spécifique ou exonération sur leurs revenus. Il n'a par ailleurs pas opté pour le prélèvement forfaitaire libérateur lorsque cette option était ouverte.

Le coût de revient d'un immeuble peut comprendre :

- des frais d'achat (valeur réelle ou 7,5 % du prix d'achat)
- des frais de construction, de rénovation, d'amélioration... (valeur réelle ou 15 % du prix d'achat pour les immeubles bâtis cédés après les 5 ans de l'acquisition).

Abattements sur les plus-values immobilières pour les cessions à compter du 1^{er} février 2012 :

Durée de détention	% d'abattement
entre la 5 ^{ème} et 17 ^{ème} année	2 %
entre la 17 ^{ème} et la 24 ^{ème} année	4 %
entre la 24 ^{ème} et la 30 ^{ème} année	8 %

DOSSIER 1 – IMPOSITION DES BENEFICES

- 1) Calculer pour l'exercice 2012 le résultat fiscal de la société GODARD en présentant un tableau conforme au tracé ci-dessous :

	Calculs / justifications	Aucun retraitement	Déductions	Réintégrations
	Résultat comptable			14 000
a.	Rémunération du dirigeant : charge déductible La déductibilité des intérêts de comptes courants d'associés est soumise à des conditions cumulatives : - le capital social doit être entièrement libéré ; - la rémunération accordée ne doit pas excéder le taux maximal autorisé par l'Administration fiscale (TMPV), Intérêts déductibles : $50\,000 \times 4\% = 2\,000\text{ €}$ Intérêts non déductible : $3\,000 - 2\,000 = 1\,000\text{ €}$	x		1 000
b.	Taxe sur les véhicules de tourisme non déductible pour les sociétés soumises à l'IS			2 000
c.	Dividendes : régime société mère et filiale (participation > 5 %) - dividendes non imposables - quote-part de frais : $5\% \times 30\,000 = 1\,500\text{ €}$		30 000	1 500
d.	Véhicule de tourisme : Cession : $24\,600 - (36\,600 - 15\,000) = 3\,000\text{ PVCT}$ La PVCT est imposée au taux de droit commun. L'amortissement excédentaire : $5\,000 / 36\,600 \times 18\,300$	x		2 500
e.	Les cessions et les dépréciations de VMP ne suivent pas le régime des plus et moins-values à l'IS.	x		
	Totaux		30 000	21 000
	Résultat fiscal : déficit		- 9 000	

- 2) Exposer les deux modalités possibles de report d'un déficit fiscal à l'IS.

Le report en avant :

Le déficit fiscal est indéfiniment reportable sur les premiers exercices dès lors qu'ils font apparaître un bénéfice fiscal.

L'imputation du déficit est limitée à 1 million € majoré de 50 % du bénéfice imposable de l'exercice excédant 1 million €.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, la part fixe du plafond d'imputation est majorée des abandons de créance à caractère financier réalisés au profit d'entreprises en difficultés.

Le déficit restant sera imputé sur les exercices suivants, avec les mêmes règles de plafonnement.

Le report en arrière (régime optionnel) :

Une société soumise à l'IS peut, imputer le déficit d'un exercice sur le bénéfice de l'exercice précédent ayant supporté un IS au taux normal, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices et d'1 million €.

Le report en arrière fait alors apparaître une créance d'un montant égal à l'IS acquitté au titre du bénéfice sur lequel est imputé le déficit.

3) Calculer la créance née du report en arrière d'un déficit fiscal 2012 de 9 000 € (par hypothèse) puis expliquer les modalités d'imputation de cette créance.

Le résultat fiscal de la SA GODARD est inférieur à 38 120 €, il est donc en totalité imposé au taux de 15 %.

Le report en arrière de déficit ne peut se faire que sur des bénéfices non distribués.

Bénéfice d'imputation : $30\,000 - 7\,500 = 22\,500$ €.

Le déficit 2012 est égal à 9 000 €, il pourra être en totalité reporté en arrière.

Montant de la créance : $9\,000 \times 15\% = 1\,350$ €.

Cette créance sur le Trésor public peut être utilisée pour le paiement de l'IS (hors contribution sociale) ou, le cas échéant, remboursée 5 ans après l'exercice au titre duquel l'option a été exercée.

4) Exposer les cas dans lesquels un acompte d'IS n'est pas exigible.

Le paiement de l'IS est réglé sous forme de quatre acomptes et d'un solde final.

Toutefois, l'acompte n'est pas exigible dans le cas où :

- l'exercice précédent est déficitaire,
- le montant de l'IS à payer est inférieur à 3 000 €.

De plus, une réduction fondée sur une prévision d'IS plus faible est admise : la société peut se dispenser de verser de nouveaux acomptes, ou limiter ses versements si elle estime que la somme des montants versés excède l'impôt dont elle sera redevable.

5) Indiquer les sanctions encourues consécutives à une réduction excessive du montant d'un acompte.

Une réduction excessive du montant d'un acompte est pénalisée d'un intérêt de retard de 0,40 % par mois et d'une majoration de 5 %.

6) Indiquer deux conditions nécessaires pour qu'une société anonyme puisse opter pour l'impôt sur le revenu.

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, les SA, SAS et SARL peuvent désormais opter pour l'impôt sur le revenu (IR), si elles remplissent les conditions suivantes :

- exercer à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier,
- ne pas être cotées en bourse,
- avoir moins de 5 ans d'existence à la date de l'option ;
- employer moins de 50 salariés,
- réaliser un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à 10 M€,
- être créée depuis moins de 5 ans au moment de l'option,
- avoir des droits de vote détenus, à hauteur de 50 % au moins, par une ou des personnes physiques,
- et avoir des droits de vote détenus, à hauteur de 34 % au moins, par une ou plusieurs personnes ayant la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant.

Pour le sujet d'examen, il suffit d'en citer deux.

2) Analyser les opérations en vue de la détermination de la TVA due au titre du mois de novembre 2012. Présenter votre analyse en adoptant le format de tableau ci-dessous.

Liste des opérations	TVA exigible	TVA déductible	Justifications
VENTES DE BIENS			
Ventes en France			
aux entreprises et entités assimilées	20 000		TVA exigible à la livraison : 100 000 x 20 %
aux particuliers	10 000		TVA exigible à la livraison : 50 000 x 20 %
Ventes au sein de l'UE			
aux entreprises assujetties	200		Livraisons intracommunautaires exonérées de TVA sauf dans le cas du client italien qui n'a pas communiqué son numéro de TVA intracommunautaire, soit : 1 000 x 20 %
aux particuliers	1 000		C'est l'entreprise qui réalise les ventes à distances qui facture la TVA. Si le seuil est dépassé, la TVA est due dans le pays d'arrivée. Si le seuil n'est pas dépassé (sans option), la TVA est due dans le pays de départ, soit 5 000 x 20 %
Ventes hors UE			
aux entreprises et entités assimilées			Exportations exonérées de TVA.
PRESTATIONS DE SERVICES			
en France à des clients assujettis et non assujettis	4 000		L'entreprise a opté pour les débits, l'exigibilité de la TVA se fera à la facturation. 20 000 x 20 %
au sein de l'UE à des clients assujettis			Imposition des prestations de service fournies à un assujetti au lieu d'établissement du preneur (B to B)
ACHATS DE BIENS			
en franchise de TVA			Achat de biens destinés à l'exportation, exonéré de TVA.
en provenance de France		6 000	Achat de biens, TVA déductible à la livraison soit : 30 000 x 20 %
en provenance d'Allemagne	8 000	8 000	Acquisition intracommunautaire, auto-liquidation de la TVA : 40 000 x 20 %
en provenance des Etats-Unis		5 800	Importation TVA payée lors du passage en douane : 29 000 x 20 %
SERVICES			
prestataires ayant opté pour les débits		3 000	La TVA est déductible à la facturation : 15 000 x 20 %
prestataires n'ayant pas opté pour les débits		1 200	La TVA est déductible au paiement : 10 000 x 20 % x 60 %
Opérations diverses			
a. Matériel équestre	40		Prélèvement sur le stock de biens affectés à des besoins autres que ceux de l'entreprise ayant ouvert droit à déduction, il y a de la TVA collectée : 200 x 20 %
b. Réparation du véhicule			Réparation portant sur un véhicule de tourisme, le coefficient d'admission est de 0.
c. Rénovation des sièges de bureau			Livraison à soi-même de prestation de service pour les besoins de l'entreprise : non soumise à la TVA.

3) Indiquer les conséquences en matière de TVA pour le vendeur comme pour l'acquéreur dans les deux solutions possibles.

Cette cession intervient plus de cinq ans après l'achèvement de la construction, elle n'est pas soumise à la TVA sauf sur option.

	Pour le vendeur	Pour l'acquéreur
Sans option pour la TVA	reversement de TVA : $100\ 000 \times (20 - 10) / 20 = 50\ 000\ \text{€}$	TVA déductible : $50\ 000 \times 0,9 = 45\ 000\ \text{€}$
Avec option pour la TVA	TVA collectée : $800\ 000 \times 20\ \% = 160\ 000\ \text{€}$	TVA déductible : $160\ 000 \times 0,9 = 144\ 000\ \text{€}$

4) Le propriétaire du local qui sera loué à la société BOUCHERON a fait savoir qu'il souhaiterait soumettre les loyers à la TVA. Quels sont les avantages et inconvénients de ce choix pour les deux parties ?

L'option pour la TVA peut être exercée par toute personne qui donne en location des locaux nus pour les besoins de l'activité du preneur, que celui-ci soit assujéti à la TVA ou non.
 Il est possible pour le propriétaire de soumettre les loyers à la TVA.

Avantages et inconvénients de ce choix pour les deux parties :

Pour le propriétaire du local :

Avantages

Le propriétaire du local peut déduire de la taxe dont il est redevable celle grevant ses investissements et frais d'exploitation.

Au début de son assujettissement, un droit à déduction lui est ainsi reconnu au titre de certains de ses investissements en cours d'utilisation.

De plus, l'option entraîne l'exonération de la taxe sur les salaires.

Inconvénient

Le propriétaire du local qui exerce l'option est tenu de se soumettre à l'ensemble des obligations (déclaration, comptabilité, contrôle ...) incombant aux redevables de la TVA.

Pour le locataire, la société BOUCHERON, la TVA payée sur les loyers pourra être déduite, c'est donc neutre pour lui.

DOSSIER 3 – IR/ISF
1) Indiquer laquelle des deux résidences peut bénéficier de l'abattement de 30 % dans le cadre de l'ISF 2012.

Un abattement de 30 % s'applique sur la valeur de la résidence principale occupée par son propriétaire. Les époux SAINT ont déménagé en décembre 2011, par conséquent, au 1^{er} janvier 2012 leur résidence principale et celle située dans le sud de la France.

2) Evaluer le patrimoine imposable en 2012 du foyer fiscal SAINT. Est-il imposable à l'ISF au titre de l'ISF 2012 ?

	Montant
Biens imposables	
Résidence dans le nord de la France : résidence secondaire, pas de décote	190 000
Résidence dans le sud de la France : résidence principale, abattement de 30 %, soit 1 100 000 x 70 %	770 000
Trésorerie :	
comptes bancaire	850 000
livret A	15 000
Eléments divers :	
meubles et divers	30 000
véhicules	75 000
Portefeuille de titres et compte courant : 1 000 000 x 10 %	100 000
Actif total imposable	2 030 000
Passif déductible hors ISF	
Emprunt à rembourser sur la résidence située dans le sud de la France	300 000
Passif total déductible hors ISF	300 000
Patrimoine net hors ISF	1 730 000

Le patrimoine net taxable étant supérieur à 1 310 000 €, le foyer fiscal SAINT est imposable à l'ISF.

3) Indiquer, sans faire de calculs, si le déménagement en 2011 a été intéressant fiscalement en matière d'ISF.

Le déménagement en 2011 a été intéressant fiscalement en matière d'ISF.

Effectivement, si les époux SAINT n'avaient pas déménagé en 2011, ils auraient eu comme résidence principale leur résidence située dans le nord de la France, c'est cette dernière qui aurait alors bénéficié de l'abattement de 30 %.

Sa valeur vénale étant largement inférieure à celle de la résidence située dans le sud de la France, l'abattement de 30 % aurait été moins élevé, ce qui aurait entraîné une augmentation de la base du calcul de l'ISF.

Le déménagement en 2011 a donc été intéressant fiscalement en matière d'ISF.

4) A l'aide de la documentation, justifier le caractère imposable de la plus-value relative à la cession de la résidence et calculer la plus-value imposable.

La résidence cédée ne constitue pas la résidence principale du cédant au jour de la cession.

La plus-value réalisée lors de la vente de cet immeuble suit le régime des plus-values immobilières.

L'assouplissement de la règle ne s'applique pas dans ce cas même si la vente intervient dans des délais normaux, en effet, le logement a été donné en location pendant la période.

Calcul de la Plus-value imposable :

Prix de cession			200 000
Prix d'acquisition		100 000	
Frais d'acquisition	Valeur réelle : 15 000 € ou 7,5 % x 100 000 = 7 500 €	15 000	
Travaux	Frais réels : 5 000 € ou 15 % x 100 000 = 15 000 €	15 000	
Coût de revient de l'immeuble		↳	130 000
Plus-value brute			70 000
Abattement pour durée de détention : 2 % x 5 = 10 %, soit 70 000 x 10 % = 7 000 €			- 7 000
Plus-value nette			63 000

Cette plus-value sera imposée à 19 % (plus 15,5 % de prélèvements sociaux).

5) Calculer le revenu net global 2012 du foyer fiscal SAINT.

Traitements et salaires	Pension : abattement de 10 %	30 000 x 0,9	27 000 €
Revenus fonciers	Loyers < 15 000 € Micro-foncier abattement de 30 %	5 000 x 0,7	3 500 €
Revenus de capitaux mobiliers	Intérêts du livret A : exonéré Dividendes : abattement de 40 %	100 000 x 10 % x 60 %	6 000 €
Revenu brut global			36 500 €
- Charges déductibles, abattements			-
Revenu net global			36 500 €